



JURY D'APPEL

<u>Règles impliquées:</u> 11, 12, 15, 61.1(a), 61.2, 63.2, 63.6, 64.1(c)

Epreuve:

Régate des vendanges, Challenge de Thau

Dates:

11 octobre 2009

Club organisateur:

SNBT Mèze

Classe:

HN

Président du Jury :

Paul Edouard DESPIERRES

L'APPEL:

Recevabilité:

Par lettre postée le 20 octobre 2009, Monsieur Christian GREGORI, représentant du bateau FRA 3627, fait appel de la décision du jury, concernant les *réclamations* n°1 et n°2 l'opposant à FRA 9704, de le disqualifier à la course n°2.

L'appel, étant conforme à la *règle* F2, a été instruit par le Jury d'appel.

Motifs de l'Appel:

Réclamation n°1:

- FRA 3627 conteste la recevabilité de la réclamation n°1 en affirmant:
 - o n'avoir pas entendu « protest » ni avoir vu le pavillon rouge
 - o que la procédure d'annonce de l'intention de réclamer auprès du Comité de Course n'a pas été respectée (article 16.4 des IC).
 - o qu'à aucun moment il n'a eu connaissance du contenu de la réclamation.
- N'ayant pas été informé des intentions de réclamer du FRA 9704, il n'a pas pu effectuer la réparation nécessaire selon la *règle* 44 1.

Réclamation n°2:

- Il conteste la non-recevabilité de sa propre *réclamation* (n°2), en raison d'une identification incorrecte du réclamé, erreur qui aurait pu être corrigée conformément à la *règle* 61.2.
- Il conteste les faits établis prétendant que son schéma, inclus dans la *réclamation* n°2, n'a pas été pris en compte suite à la non recevabilité de sa *réclamation* et au refus de sa demande de réouverture.

RAPPEL des ACTIONS du JURY de l'EPREUVE

Faits établis:

- Dans la minute précédant le départ, FRA 9704 à 2 nds est en route libre devant FRA 3627 à 4 nds.
- FRA 3627 crée un engagement sous le vent de FRA 9704 à 1 mètre environ.

Partenaire Média FFVoile







Orange

- FRA 9704 lofe pour se maintenir à l'écart mais un contact se produit.

Conclusion et décision:

- 3627 enfreint la RCV 15.
- 3627 est disqualifié à la course du jour.

ANALYSE DU CAS

- Les deux *réclamations* concernent le même incident.

Réclamation n°1:

- Lors de l'étude de la recevabilité de la *réclamation* n°1, l'appelant n'a soulevé aucune objection sur les trois premiers points (protest, pavillon rouge et information du Comité à l'arrivée). Il ne peut contester ces éléments a posteriori.
- Les témoignages du Comité de Course et d'un membre du jury présent sur l'eau confirment que les conditions de la recevabilité ont été respectées.
- L'appelant qui a été informé de l'existence d'une *réclamation* le concernant avait la possibilité d'en demander une copie comme la *règle* 63.2 lui en donnait la possibilité.
- Le Jury a procédé à l'instruction selon les exigences de la *règle* 63.6 et les recommandations de l'annexe M, en entendant les dépositions des *parties* et des témoins avant d'établir les faits et fonder sa décision sur ces faits.
- L'appelant, dans ses motifs, évoque le fait qu'il « n'a pas pu effectuer la réparation nécessaire selon la *règle* 44.1, n'ayant pas été informé des intentions de FRA 9704 »; mais il lui appartenait, en vertu du principe de base « Sportivité et Règles », d'effectuer une pénalité s'il estimait avoir enfreint une règle, que l'autre bateau réclame ou non.
- Concernant les faits établis, dans ses commentaires au Jury d'Appel, le Président du Jury précise les divers éléments qui ont contribué à l'établissement des faits :
 - o Conditions de vent au moment de l'incident de l'ordre de 25 à 30 nœuds.
 - o FRA 3627, plus rapide que FRA 9704, rattrape ce dernier et est soumis à la règle 12.
 - o FRA 3627 s'engage à 1 mètre sous le vent de FRA 9704, il est soumis à la règle 15 et FRA 9704 à la règle 11.
 - o FRA 9704 lose pour respecter ses obligations envers FRA 3627 et entre en contact immédiatement avec ce dernier, enfreignant de ce fait la *règle* 14.
- O Compte tenu des conditions de navigation au moment du départ, FRA 3627 qui a acquis la priorité, n'a pas laissé au début, la *place* à FRA 9704 de *se maintenir à l'écart*.

Réclamation n°2:

- A été considérée non recevable car sur le formulaire, le réclamé est identifié par un numéro de voile erroné : 9504 au lieu de 9704. Comme le reconnait le président du Jury dans ses commentaires au Jury d'Appel, il aurait dû appliquer la règle 61.2 ce qui lui aurait permis de corriger avant instruction l'erreur d'identification du réclamé à partir du moment où l'incident était identifié.
- FRA 3627 étant *partie* (réclamé) dans la *réclamation* n°1 qui concerne le même incident, a eu la possibilité de se défendre, poser toute question, exposer sa version des faits (avec des modèles magnétiques comme l'indique FRA 9704 dans ses commentaires).

CONCLUSIONS

- La *réclamation* N°1 de FRA 9704 est recevable en accord avec les *règles* 61.1(a), 63.5 et l'article 16.4 des IC.
- Malgré le refus de sa propre *réclamation* n°2 FRA, 3627 était *partie* dans la *réclamation* n°1 et en conséquence a bénéficié de tous les droits prévus à la RCV 63.
- Le Jury d'Appel considère que les faits établis par le Jury de l'Epreuve ne sont pas inadéquats et les accepte donc tels quels. (Règle F5).
- FRA 3627 a enfreint la Règle 15. FRA 9704 a enfreint les *règles* 11 et 14 mais doit être exonéré par la *règle* 64.1(c).

DECISION du JURY d'APPEL

- Le Jury d'Appel confirme la recevabilité de la réclamation n°1 de FRA 9704.
- L'appelant ne peut pas faire appel des faits établis par le Jury de l'Epreuve (Règle 70.1).
- La disqualification de FRA 3627 est confirmée pour la course n°2.

Fait à Paris, le 17 décembre 2009

Le Président du Jury d'Appel:

Christian PEYRAS

<u>Les Assesseurs</u>: Bernard BONNEAU, Gérard BOSSÉ, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Patrick GERODIAS, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN.